

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0012/PR/MJAPM portant remise gracieuse de peine.

n° 2005-0012/PR/MJAPM

Ministère
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES ET MUSULMANES, CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME

Date de publication
17 janvier 2005

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2005

Date du numéro
31 janvier 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE en date du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes ; A L'OCCASION DE LA FETE D'AI Aïd Al-Adha.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficient d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an d'emprisonnement ferme.

Article 2

Les condamnés à des peines privatives de liberté supérieures à un an et inférieur ou égales à 5 ans d'emprisonnement ferme bénéficient d'une remise de peine de six mois par année restante. Les condamnés à des peines privatives de liberté supérieures à cinq ans et inférieures ou égales à dix ans bénéficie d'une remise de peine de 4 mois par année restante. Les condamnés à des peines privatives de liberté supérieures à dix ans d'emprisonnement bénéficient d'une remise de peine de 2 mois par année restante.

Article 3

Sont exclus du bénéfice de ces remises de peine les condamnés pour trafic de stupéfiant, pour détournement de deniers publics et viol.

Article 4

Les ressortissants des pays étrangers se trouvant dans une situation irrégulière sur le territoire national au moment de la réalisation des faits ayant entraîné leur condamnation feront l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Article 5

Les remises de peine visées aux articles ci-dessus sont applicables aux peines définitives à compter du 17 janvier 2005.

Article 6

Les remises de peines dont bénéficient les condamnés détenus prennent effet dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés.

Article 7

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au Journal officiel de la République de Djibouti.

*Fait à Djibouti
le 16 janvier 2005. Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAEL OMAR GUELLEH